



Administration communale de
Hesperange
474, route de Thionville
L-5886 Hesperange

N/Réf. : 2024-001387-M1

V/Réf. : 217004

Réf. MyGuichet : 2026-A050-E152

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 février 2026, versées par l'Administration communale de Hesperange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une tranchée et la pose d'une canalisation d'eaux pluviales, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Hesperange, section B d'Itzig, sous les numéros 1495/4238, 1821/6179, 1497/3006, 1507/5029, 1416/5551, 1497/3005 et 1506/5030,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Hesperange, section B d'Itzig, sous les numéros 1495/4238, 1821/6179, 1497/3006, 1507/5029, 1416/5551, 1497/3005 et 1506/5030, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 4.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation non pollués des travaux en relation avec la pose des réseaux, du sable et du concassé naturel de carrière de la région.

Article 5.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement